

# REGLEMENT PARTICULIER INDEMNITES DE FIN DE CARRIERE



**CAISSE INTERPROFESSIONNELLE DE PREVOYANCE**

**Règlements Approuvés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 25 juin 2005**

## **ARTICLE 1 – OBJET**

La garantie a pour objet la couverture des obligations législatives, conventionnelles ou contractuelles relatives au versement des indemnités de fin de carrière dues par les employeurs aux salariés qui partent à la retraite sous certaines conditions définies par les textes contractuels ou conventionnels.

## **ARTICLE 2 - DEFINITION DES PRESTATIONS**

Les montants des prestations ainsi que les conditions d'attribution sont définis par la loi, la convention collective, l'accord d'entreprise ou le contrat d'adhésion en cas de départ à la retraite du salarié.

Les prestations sont généralement exprimées en pourcentage du salaire et varient selon l'ancienneté du salarié dans l'entreprise.

Elles sont définies dans le contrat d'adhésion.

## **ARTICLE 3 - LES BENEFICIAIRES**

Sauf stipulation contraire figurant dans le contrat d'adhésion, sont admis à bénéficier des prestations prévues au présent règlement, tous les salariés définis par la loi ou la convention ou l'accord appliqué dans l'entreprise quittant volontairement ou non l'entreprise pour bénéficier d'une pension de vieillesse.

## **ARTICLE 4 - GESTION DES FONDS COLLECTIFS**

L'institution gère les régimes "Indemnités de fin de carrière" en constituant des fonds collectifs soit professionnels soit interprofessionnels soit par entreprise selon les cas.

Lorsque le fonds collectif est défini dans le cadre d'un régime professionnel, le taux de cotisation est identique pour l'ensemble des entreprises et fixé en pourcentage des salaires bruts. Le fonds collectif appartient à la profession et correspond aux engagements globaux de la profession.

Le fonds collectif interprofessionnel est créé pour recueillir l'ensemble des adhésions des entreprises relevant de différents secteurs professionnels. Le taux de cotisation est calculé en fonction des garanties prévues dans chaque convention collective.

Le fonds collectif entreprise, est créé pour gérer les garanties définies par l'accord d'entreprise.

## **ARTICLE 5 - FONCTIONNEMENT DES FONDS COLLECTIFS**

### **5.1 - Les cotisations**

Les fonds collectifs sont alimentés par les cotisations (nettes des frais de gestion prélevés par l'institution). Les cotisations sont entièrement à la charge de l'employeur.

L'entreprise perd la propriété des sommes versées.

Les cotisations peuvent être appelées annuellement ou trimestriellement.

Elles sont calculées par l'institution en fonction des paramètres définis par le contrat ou bulletin d'adhésion.

En cas d'insuffisance des fonds collectifs, l'institution peut appeler une cotisation supplémentaire en fonction des résultats de chaque type de fonds collectif.

### **5.2 - Les prestations**

Lors du départ en retraite d'un salarié, l'entreprise verse l'indemnité de fin de carrière définie soit par la loi soit par la convention collective soit par l'accord d'entreprise.

Sur justificatifs des sommes versées, l'entreprise en demande le remboursement à l'institution.

L'institution prélève les sommes dues dans le fonds collectif correspondant dans la limite des disponibilités du fonds.

## **ARTICLE 6 - CONSEQUENCES DE LA RESILIATION**

En cas de résiliation du contrat d'adhésion, la profession ou l'entreprise selon les cas, a le choix entre deux formules

- Les fonds collectifs professionnels, interprofessionnels ou entreprise peuvent être transférés à un nouvel assureur à la demande soit des représentants de la profession (fonds professionnels) soit de l'entreprise (fonds interprofessionnels ou entreprise). Cet organisme doit être habilité à pratiquer la couverture des engagements liés aux indemnités de fin de carrière. Le transfert des actifs vers le nouvel assureur doit s'effectuer dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date d'effet de la résiliation. Ce transfert est opéré sans aucune pénalité.
- L'institution reste engagée pour les prestations dans la limite des disponibilités du fonds collectif géré.